



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 1^{er} juillet 2021

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler
DLPAJ/CJC/18B/MP/



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Strasbourg

OBJET : Requête n°2103289 formée par Monsieur M

P.J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] quelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du [redacted] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur M [redacted] R, né le 30 [redacted] 19[redacted] A (Italie), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] j'ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 26 février 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de

son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le 24 mars 2020, que cette infraction ne donne donc plus lieu à retrait de point et qu'en conséquence, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 2 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 26 février 2021, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige et consécutive à l'infraction commise le 15 septembre 2019.

C'est la décision attaquée.

II - DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route.

1 - Sur le défaut d'information préalable au retrait de points

Le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors de l'infraction routière commise le **15 septembre 2019**, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L.223-1, L.223-3 et R.223-3 du Code de la route.

Dans le cas d'une infraction constatée sur un outil dédié (type PDA ou tablette) et ayant fait l'objet du paiement différé d'une amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de l'information préalable est apportée par la mention de ce paiement sur le relevé intégral (CE, 12 février 2016, Piegay, n°393236 ; CE 16 décembre 2016, Roberto, n°397161).

En l'espèce, il ressort de son relevé d'information intégral que, pour l'infraction précitée, constatée par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Dès lors, la procédure d'information ayant été observée conformément aux dispositions du Code de la route, c'est à bon droit que le retrait de points a été maintenu pour l'infraction contestée.

Le requérant ne peut pas faire état d'une quelconque absence d'information.

Ce moyen doit donc être rejeté comme manquant en fait.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

PERMIS RELEVÉ
48 SI ANNULÉ
PAR ME